



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapport constant

Question écrite n° 63482

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les vives préoccupations des membres de l'UFAC concernant le niveau des pensions militaires d'invalidité. En effet, alors que l'article 11 de la loi du 23 février 1948 stipulait que le taux des pensions militaires d'invalidité devait avoir un rapport constant avec le taux des traitements bruts des fonctionnaires ; un retard de plus de 14 % a été reconnu officiellement par une commission tripartite à la fin des années 70. Un rattrapage avait alors été décidé mais celui-ci n'a absolument pas eu lieu. Il est ainsi regrettable que la loi du 24 mai 1951 indexant la pension de l'invalidité à 100 % sur le traitement de l'huissier de ministère en fin de carrière ne soit pas appliqué. C'est la raison pour laquelle de nombreuses associations d'anciens combattants demandent que le système actuel soit entièrement reconsidéré et exigent un rattrapage immédiat des pensions militaires d'invalidité avec le traitement de l'agent de service technique de première classe, équivalent actuel de l'huissier de ministère. En conséquence, il lui demande d'envisager ces modifications dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002 qui sera, dans les mois à venir, examiné à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il souhaite qu'il envisage la mise en place d'un système de calcul plus simple, plus fonctionnel et plus transparent, garantissant la parité et la garantie d'une évolution parallèle des pensions militaires d'invalidité avec le traitement d'un corps de référence dans la grille de la fonction publique.

Texte de la réponse

S'agissant de la réforme du rapport constant, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a le sentiment que le système actuel, mis en place en 1990, est plus favorable au monde combattant que ne l'était le précédent. Certes, si la rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est d'une grande complexité technique, elle permet néanmoins de faire évoluer les pensions en fonction, d'une part, des revalorisations générales des traitements de la fonction publique, d'autre part, des améliorations de carrière dont bénéficient certaines catégories de fonctionnaires. Ainsi, depuis 1990, elles ont progressé de 20,59 % alors que le point de rémunération des fonctionnaires augmentait de 18,80 % et que les prix à la consommation subissaient une progression de 18,36 %. En outre, si le système antérieur avait été maintenu, la valeur du point d'indice s'établirait à 79,20 francs au lieu de 81,46 francs. Ainsi, ce système a permis d'améliorer sensiblement le pouvoir d'achat des anciens combattants et victimes de guerre. Cette amélioration est due à l'indexation sur l'évolution moyenne des traitements calculée par l'INSEE et mesurée par un indice prenant en compte les diversités des catégories des corps de fonctionnaires. Revenir à un indice fixe de référence, comme le souhaitent aujourd'hui certaines associations, est contradictoire avec l'action revendicative qu'elles ont menée avant 1989, précisément pour dépasser l'indexation sur le salaire d'une seule catégorie, système qui avait provoqué un décrochage que le « plan de rattrapage » négocié en 1982 a supprimé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63482

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3758

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4863